

Arrêt

n° 73 470 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 03 avril 2011, vers 09h30, vous avez quitté votre domicile situé à Hafia II (commune de Ratoma) pour vous rendre à l'aéroport de Gbessia (Conakry) afin d'y accueillir le leader de l'UFDG (Union des Forces Démocrates de Guinée) qui rentrait du Sénégal. Vous êtes arrivé à l'aéroport vers 10h00. Vous étiez accompagné de trois amis. Vers 11h00, les autorités guinéennes, parmi lesquelles le gouverneur de la Ville de Conakry, sont arrivées à l'aéroport pour massacrer les manifestants. Ils ont lancé des gaz lacrymogènes en direction de ceux-ci et ont tiré des balles réelles. Paniqué, vous vous êtes enfui avec

vos trois amis et avez regagné votre véhicule garé sur la route qui mène à Bambetto. Des militaires vous ont poursuivi et ont tiré dans les pneus de votre voiture. Ils ont ouvert les portes de celles-ci, vous ont fait descendre tous les quatre et ont commencé à vous maltraiter. Le gouverneur de la Ville vous a violemment giflé. Vous avez ensuite été emmené à la gendarmerie de Matam où vous avez été détenu jusqu'au 06 mai 2011. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à la complicité du père de l'un de vos amis qui a négocié votre évasion avec un gardien de ladite gendarmerie. Vous vous êtes réfugié chez une connaissance de votre ami dans le quartier de Gbessia (commune de Matoto). Le jour de votre évasion, un avis de recherche a été émis à votre nom. Vous déclarez avoir quitté la Guinée muni de documents d'emprunt le 08 mai 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 09 mai 2011.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays d'origine à la suite de votre détention subséquente à votre participation à la manifestation du 03 avril 2011. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités parce que vous vous êtes évadé de prison et qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre égard (rapport d'audition, p. 7, 8 et 14). Vous ajoutez avoir des craintes en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 10, 30 et 31).

Or, certaines de vos déclarations concernant la manifestation du 03 avril 2011, événement à l'origine de vos problèmes en Guinée, sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe. Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile situé à Hafia II (commune de Ratoma) vers 09h30 et avoir emprunté la route Le Prince pour vous rendre à l'aéroport. Vous affirmez qu'il n'y avait aucune force de l'ordre sur cette route quand vous y êtes passé, ni à aucun endroit de votre trajet, et ajoutez qu'il n'y en avait pas non plus à l'aéroport avant 11h00 (rapport d'audition, p. 15, 17 et 18). Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « tôt dans la matinée du dimanche 3 avril 2011, vraisemblablement dès 7 heures du matin (...), une centaine de policiers et de gendarmes sont déployés à l'aéroport, dans les environs de celui-ci, dans les quartiers de Bambetto, Hamdallaye, Minière et le long du boulevard le Prince que doit emprunter le cortège de Cellou Dalein Diallo et ce afin d'empêcher tout rassemblement » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 5) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Dans la mesure où vous affirmez être passé par la route Le Prince vers 09h30, être arrivé à l'aéroport vers 10h00 et être resté devant celui-ci durant une heure (rapport d'audition, p. 15, 16 et 17), il n'est pas crédible que vous n'ayez vu aucun policier ni gendarme. En outre, vous déclarez qu'il y a eu « beaucoup » de morts lors de cette manifestation. Vous ajoutez qu'un jeune homme appelé [D. D.] a été touché par une balle alors qu'il se trouvait juste à côté de vous et est immédiatement décédé (rapport d'audition, p. 16). Or, il ressort des informations objectives du Commissariat général qu'il n'y a eu qu'un mort, un jeune homme appelé [Z. D.], et que celui-ci est décédé dans la soirée du mardi 05 avril 2011 des suites de ses blessures (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 8) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Vos déclarations selon lesquelles il y a eu « beaucoup » de morts, parmi lesquels [D. D.], ne sont donc pas crédibles au vu de nos informations objectives. Ces divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre participation à la manifestation du 03 avril 2011.

Le caractère vague et imprécis de certaines de vos déclarations, alors que le collaborateur du Commissariat général vous demande de donner des détails, renforce encore davantage notre conviction selon laquelle vous n'avez pas participé à ladite manifestation. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter, en détail, votre journée du 03 avril 2011, vous répondez : « Le 3 avril, j'ai pris ma voiture, je suis allé à l'aéroport pour l'accueillir. J'étais avec des amis, trois amis et moi, 4 dans la voiture. Je suis resté là-bas. (...) Après, j'ai pris la voiture, lorsqu'ils ont lancé des gaz, des tirs, j'ai pris la voiture pour m'évader » (rapport d'audition, p. 14 et 15). Invité à préciser ce qui se passait exactement et comment était l'ambiance à l'aéroport lorsque vous y étiez, vous vous limitez à dire, sans la moindre explication et/ou le moindre détail permettant d'attester d'un réel vécu, qu'« il y avait des regroupements un peu partout. Après quelques minutes, il y avait beaucoup de monde qui est venu, il y avait beaucoup de mouvements » (rapport d'audition, p. 16). De même, invité à deux reprises à relater, en détail, comment vous avez fait pour vous enfuir et rejoindre votre véhicule situé sur la route menant à Bambetto, vous

vous contentez de répondre « lorsqu'ils se sont venus, je me suis débarrassé de l'aéroport pour m'évader vite, j'ai été à la voiture puis ils m'ont arrêté » puis ajoutez, sans la moindre précision : « Je courais, il y avait des gaz lacrymogènes. Après je suis rentré dans la voiture, ils ont tiré sur les pneus » (rapport d'audition, p. 16). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir participé à une telle manifestation.

Les divers éléments développés supra permettent au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la manifestation du 03 avril 2011, événement qui est à la base de votre demande d'asile en Belgique. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet (rapport d'audition, p. 7 et 14), directement liées à cette manifestation, ne peuvent être tenues pour établies. De même, il n'est pas permis de croire que vous avez été incarcéré durant plus d'un mois en raison de cette manifestation. Dès lors, à supposer cette détention établie, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous auriez été incarcéré. Notons à ce propos que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester de votre détention ou des maltraitances que vous déclarez avoir subies au cours de celle-ci. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe vous concernant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la Protection Subsidaire.

En outre, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous êtes réellement l'objet de recherche en Guinée. En effet, interrogé à ce sujet, vous arguez qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre le 06 mai 2011, date de votre évasion. Toutefois, hormis la date à laquelle il a été émis et le fait que le père de votre ami qui vous a aidé à vous évadé, colonel à la gendarmerie de Matam, a vu ledit mandat dans les locaux de la gendarmerie, vous ne pouvez donner aucune autre information sur celui-ci (rapport d'audition, p. 27, 28 et 29). De plus, vous affirmez que les autorités se sont rendues « plusieurs fois » sur votre lieu de travail et ont demandé à votre famille où vous étiez (rapport d'audition, p. 7, 8, 28 et 29). Vous ne pouvez toutefois dire combien de fois elles se sont rendues sur votre lieu de travail ni dater ces visites (rapport d'audition, p. 9, 28 et 29). Invité à donner d'autres informations permettant d'attester que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine, vous vous contentez de répéter que votre fiancée, avec laquelle vous avez des contacts environ trois fois par mois (rapport d'audition, p. 4), vous affirme qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous et que si vous retourner au pays, les autorités guinéennes vont vous tuer (rapport d'audition, p. 28 et 29). Vous n'apportez toutefois aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer vos dires. Notons, au surplus, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Au vu du caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations relatives aux recherches menées par les autorités guinéennes pour vous retrouver, au vu du fait que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de prouver vos dires et au vu des informations objectives du Commissariat général, ce dernier ne peut tenir pour établi le fait que vous soyez actuellement l'objet de recherche en Guinée, et ce d'autant plus que vous n'avez aucun profil politique (rapport d'audition, p. 6).

Lors de votre audition, vous avez également déclaré avoir des craintes, en cas de retour en Guinée, en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 10, 30 et 31). Le Commissariat général estime toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible vos craintes de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique, et ce en raison du caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises quant aux craintes que vous avez parce que vous êtes peul, vous avancez des propos généraux tels que « le problème est que je suis peul », « ils ne peuvent pas me voir parce que je suis peul », « en 2010, je ne peux même pas sortir, ils veulent assassiner tous les peuls », « je crains d'être tué par les autres ethnies (...) à cause de l'ethnocentrisme », « nous les peuls nous avons un sérieux problème en Guinée, toutes les autres ethnies sont contre nous » (rapport d'audition, p. 10, 13, 30 et 31). Vous arguez également avoir « eu des problèmes avec les autorités et avec les autres ethnies » (rapport d'audition, p. 10). A ce sujet, rappelons tout d'abord que vos problèmes avec les autorités guinéennes le 03 avril 2011 ont été remis en cause supra. En outre, s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec les autres ethnies, et plus particulièrement avec vos voisins malinkés et soussous, vous n'êtes pas parvenu à expliquer ceux-ci de manière précise et spontanée, de telle sorte qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de ceux-ci (rapport d'audition, p.10, 11, 12, 13 et 14). En effet, vous vous êtes limité à répéter que vos voisins vous

haïssaient parce que vous souteniez le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, et que vous financiez ce parti. Toutefois, hormis le fait qu'ils ont jeté des pierres sur votre concession, vous n'avez, à aucun moment, pu expliquer les problèmes concrets que vous avez rencontrés avec vos voisins. Vous n'avez pas non plus pu identifier clairement lesdits voisins (rapport d'audition, p. 10, 11, 12, 13, 30 et 31). Partant, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution ethnique puisque vous vous êtes contentés de faire référence à la situation générale des peuls en Guinée et que vous n'êtes pas parvenu à expliquer, de manière spontanée et précise, les problèmes que vous avez rencontrés du fait de votre origine ethnique ni ceux que vous pourriez rencontrer à l'avenir. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie d'un extrait d'acte de naissance, une attestation médicale délivrée à Libramont par le docteur [N. D.] le 20 juillet 2011 et les résultats d'une prise de sang effectuée le 31 août 2011 au Centre hospitalier de l'Ardenne de Libramont, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. L'attestation médicale délivrée par le docteur [N. D.] le 20 juillet 2011, que vous déposez afin de prouver que vous souffrez de problèmes auditifs suite à la violente gifle que vous avez reçue le 03 avril 2011 de la part du gouverneur de la Ville de Conakry, atteste que vous souffrez effectivement de problèmes auditifs mais ne fournit aucune information déterminante sur l'origine desdits problèmes. Rappelons, en outre, que votre participation à manifestation du 03 avril 2011 a été remise en cause supra. Quant aux résultats de votre prise de sang du 31 août 2011, ceux-ci n'ont pas de rapport direct avec votre demande d'asile. En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé de ses craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 3 de la Convention de New-York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation de résidence du 14 octobre 2011, deux documents médicaux du 20 juillet 2011 et du 17 octobre 2011, établis par le docteur E., un document intitulé « Recommandations biap 02/1 bis Classification audiométrique des déficiences auditives » ainsi qu'un communiqué du CPJ (Committee to Protect Journalists), intitulé « La censure du gouvernement guinéen met RFI dans une situation délicate ».

3.2 Par courrier recommandé, la partie requérante transmet au Conseil un certificat médical du 28 octobre 2011 (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que les documents médicaux des 17 et 28 octobre 2011, versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile

du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 3 de la Convention de New-York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 3 avril 2011 et des recherches dont il dit faire l'objet se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les contradictions entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif par rapport à la présence des forces de l'ordre sur la route de l'aéroport interdit de croire qu'il a effectivement participé à la manifestation du 3 avril 2011. Le Conseil estime dès lors à la suite de la décision entreprise que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement de sa participation à cette manifestation. Ce constat est en outre renforcé par les imprécisions du requérant par rapport aux recherches dont il dit faire l'objet.

5.6 S'agissant des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son appartenance ethnique peuhl, le Conseil constate à la suite de la décision entreprise n'a à aucun moment pu expliquer de manière précise en quoi consistaient les problèmes rencontrés en raison de son appartenance ethnique. Les informations objectives versées au dossier administratif mentionnent par ailleurs que les différentes sources consultées ne font pas état d'une persécution systématique à l'encontre des peuhls (dossier administratif, pièce n° 19, farde information pays, document de réponse CEDOCA « Guinée : Ethnies », mis à jour le 19 mai 2011, p. 11).

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante soutient en effet que les problèmes de surdité dont souffre le requérant expliquent les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de ce dernier. Si la requête attire à juste titre l'attention du Conseil sur les problèmes auditifs du requérant, il n'apparaît néanmoins pas à la lecture des déclarations de ce dernier que celui-ci ait mal compris les questions qui lui ont été posées au cours de son audition par la partie défenderesse, en particulier quant à la présence de forces de l'ordre sur la route de l'aéroport (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 15 et 16). La requête ne précise par ailleurs pas quelles sont les questions que le requérant aurait mal comprises et confirme par ailleurs en substance les faits tels qu'ils ont été expliqués par le requérant lors de son audition (requête, pp. 3 et 4), de sorte que les problèmes de surdité du requérant ne permettent pas d'expliquer valablement l'inconsistance de ses déclarations quant à certains aspects essentiels de son récit. Lesdits problèmes ne justifient dès lors pas non plus une nouvelle audition du requérant. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir que les peuhls feraient l'objet de persécutions systématiques en raison de leur seule appartenance ethnique.

5.8 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant des documents médicaux versés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dans la mesure où le Conseil a estimé *supra* que les problèmes de surdité relevés par le docteur E. ne permettraient pas d'expliquer l'inconsistance des déclarations du requérant (point 4.7). Quant au communiqué du CPJ (Committee to Protect Journalists), intitulé « La censure du gouvernement guinéen met RFI dans une situation délicate », il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, pas plus que l'attestation de résidence du 14 octobre 2011 qui ne concerne pas les faits qu'il invoque.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

6.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant,

celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 19 mai 2011.

6.5 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS